

Code du sport

Article L231-2 L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un **certificat médical datant de moins d'un an** et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Article L231-2-1 L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la **présentation d'une licence** mentionnée au second alinéa du I de l'article [L. 231-2](#) dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un **certificat médical datant de moins d'un an** établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

Art. D. 231-1-2.-Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

Art. D. 231-1-3.-Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée **tous les trois ans**.